OBJET DU MARCHE :

TERRASSEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DU TALUS ET DE LA SENTE DU CIMETIÈRE COMMUNAL

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTÉE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Marché de Travaux à Lot Unique et à Tranche Conditionnelle
(Suivant articles 28 et 72 du Code des Marchés Publics)

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

S O M MA I R E

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE 3

ARTICLE 3 – DOCUMENTS DE REFERENCE

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES 4

ARTICLE 6– PENALITES DE RETARD 5

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION 5

ARTICLE 8 – PRIX DES MARCHES 5
8.1 Contenu des prix 5
8.2 Détermination des prix 5

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT 6
9.1 Facturation 6
9.2 Délai de paiement 6
9.3 Délai de validité des offres 6

ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES 7

ARTICLE 11 – RESILIATION 7

ARTICLE 12 – TRANSPORT 7

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Marché public de travaux en Lot Unique:

TERRASSEMENTS ET AMÉNAGEMENTS
DU TALUS ET DE LA SENTE DU CIMETIÈRE COMMUNAL

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE

Le présent marché est soumis aux dispositions des Articles 28 et 72 du Code des Marchés Publics. Ce marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée. C'est un marché à tranche conditionnelle.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Tranches et lots

Les travaux sont répartis en un Lot Unique décomposé comme suit :

- Une tranche ferme : Terrassements et aménagements du talus et d'une partie de la sente du cimetière communal.
  - Variante pour évacuation des déblais

- Une tranche conditionnelle : Continuité du chemin du cimetière.

Un seul titulaire pour ce lot. Le soumissionnaire doit remplir un acte d'engagement et il est tenu de fournir au Maître d'ouvrage tous les documents tels que plans, schémas, détails de mise en œuvre, spécifications et notices des matériaux, avis et notices techniques ou attestations d'assurances spéciales concernant les matériaux ou procédés non traditionnels, PV de classement et d'essais, etc ... Chacun de ces documents devra être rédigé en français.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS DE REFERENCE

- Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics de l'Etat (décret du 21 janvier 1976) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

- Cahier des Closes Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de la dite circulaire.

- Les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés).

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué **des documents contractuels** énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) (pour l'ensemble du marché : tranche ferme, tranche conditionnelle et variante de la tranche ferme) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif à la tranche ferme, la tranche conditionnelle et la variante de la tranche ferme ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) à la fois pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle et la variante de la tranche ferme ;
- Les plans ;
- L'attestation de visite (visée par un représentant dument habilité par la Collectivité) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour l'ensemble du marché ;
- Le règlement de consultation (RC) pour l'ensemble du marché ;

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

Principe :

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée. La date de notification est la date du récépissé. Le marché prend effet à cette date.

Le marché s'exécute par l'émission du bon de commande et d'un ordre de service édité par la ville de MAROMME.

Le bon de commande est adressé au Titulaire par télécopie (avec accusé de réception), par envoi Internet (avec récépissé d'envoi) ou remis en main propre contre délivrance d'un récépissé.

L'ordre de service est adressé dans les mêmes conditions.

Le bon de commande comportera les mentions suivantes :

- le numéro du marché ou le numéro du bon de commande,
- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le contenu détaillé des prestations à réaliser ou la référence correspondante au bordereau des prix,
- la détermination des quantités et le détail des prix HT, le taux et le montant de la TVA et le prix TTC,
- le(s) destinataire(s).

Délais d'exécution : **2 mois** hors périodes d'intempéries auxquels s'ajoute un mois de préparation. Sauf stipulation particulière dans les bons de commande, les délais de livraison courent à partir du jour de la réception, par le Titulaire, de l'ordre de service (comme indiqué ci-dessus).

Les travaux seront impérativement réalisés pendant les mois de mai et juin 2010.

Personnes habilitées à émettre les bons de commande : Les bons de commande sont émis par la direction des services techniques ou financiers. La personne habilitée à signer les bons de commande est le Maire de la Ville de Maromme ou adjoint, ayant reçu délégation du conseil municipal.

ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais contractuels ou de retard dans la restitution d'une fourniture défectueuse ou de remplacement, des pénalités de retard seront appliquées au titulaire, suivant article 20 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Ces pénalités seront portées à 1/3000ème par jour de retard calendaire du montant total H.T. du lot concerné dans le marché.

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

Les opérations de vérifications se feront conformément au chapitre IV du CCAG

ARTICLE 8 – PRIX DES MARCHES

8.1 – Contenu des prix :

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales – parafiscales frappant les matériels, les fournitures, leurs emballages et leurs transports, la pose et la main d'œuvre.

8.2 - Détermination des prix :

Les prix sont réputés fermes et définitifs, non actualisables et non révisables. Ils sont appliqués aux quantités réellement livrées et installées conformément à la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) concerné par ce marché.

➤ L'Opérateur Economique et ses co-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du lieu ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux, notamment les difficultés liées à la pente du terrain ;

- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;

- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;

- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage et auprès de tous les services ou autorités compétentes. Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix global et forfaitaire des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement. Les Opérateurs Economiques devant vérifier les quantités qui ne sont données qu'à titre indicatif.

A cet effet, une attestation de visite du site à équiper est à fournir. Elle est obligatoire et sera jointe, dûment complétée et signée par un représentant de la Collectivité, (membre de la Direction Générale, Technique), au C.C.T.P. lors de la remise des offres.

L'ordre hiérarchique des documents est le suivant :

- la D.P.G.F. (tranche ferme et tranche conditionnelle)
- les plans

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT

9.1 – Facturation :

Le Titulaire adresse une facture en 2 exemplaires originaux et 1 duplicata par bon de commande émis.

La facture porte, outre les mentions légales du fournisseur, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Le détail des prestations réalisées (désignation, quantité, prix unitaire du bordereau des prix) ;
- Le montant total hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Mr le Maire, Direction des services financiers

Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

ORDONNATEUR :

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

COMPTABLE :

Les mandats de paiement seront assignés par le Receveur Percepteur de la Ville de MAROMME.

En cas de nantissement, tout acte de cession de créance doit être adressé au comptable désigné ci-dessus.

9.2 - Délai de paiement :

Chaque facture émise fait l'objet d'un paiement à titre de paiement définitif.

Selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 35 jours et sera ramené à 30 jours au 1er juillet 2010. (Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique).

En cas de retard dans le paiement et en l'absence de contestation, le titulaire est indemnisé selon le régime des intérêts moratoires prévu au Code des marchés publics suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant payé tard TTC} \times \frac{\text{nb jours dépassement}}{365} \times \text{taux de la Banque Européenne}$$

9.3 - Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours (quatre vingt dix jours). Il court à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Au cas où le Titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements, le marché sera résilié aux torts de celui-ci par la ville de Maromme (cf. Chapitre 6 du CCAG Travaux 1976, modifié et édité par la ville de Maromme et l'article 95 du Code des Marchés Publics) après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché sera résilié sans contrepartie pour la part non exécutée.

ARTICLE 12 – TRANSPORT

Les risques afférents au transport et à la livraison des matériaux et matériels incombent au Titulaire du marché sans aucun supplément de prix.

Visa de l'Opérateur Economique.
(après avoir paraphé toutes les pages)